

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 sept.  
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*La chambre criminelle de la Cour de cassation peut-elle statuer, comme chambre de vacations, sur l'admission d'une requête en affaire urgente? (Rés. aff.)*

*Pour que l'arrestation provisoire d'un étranger soit ordonnée, suffit-il que le porteur de la créance soit Français, encore que l'obligation ait été primitivement souscrite au profit d'un étranger? (Rés. aff.)*

Le sieur Barrette, Anglais, domicilié à Londres, tira, le 5 décembre 1828, sur la maison Perkins, Arnold et C<sup>e</sup>, aussi anglaise, établie à Londres, des lettres de change s'élevant à 76,884 fr.

Ces effets furent acceptés à Londres par Perkins et C<sup>e</sup>, seulement.

Au dos se trouve la signature Barrette.

Au mois de juillet 1829, un sieur Fontaine, Français et porteur des traites qu'il avait fait protester à Londres, faute de paiement, demanda au président du Tribunal civil l'autorisation de faire arrêter provisoirement, aux termes de la loi du 10 septembre 1807, le sieur Arnold, qui se trouvait alors à Ingouville, près le Havre.

L'emprisonnement eut lieu le 1<sup>er</sup> août.

Arnold demanda son élargissement, se fondant sur ce que les lettres de change en question avaient été faites et acceptées en Angleterre, entre Anglais; que d'ailleurs l'endossement étant en blanc, Fontaine n'était que le prête-nom du mandataire de Barrette; qu'enfin l'acceptation n'était pas signée de lui, et qu'il n'était pas l'associé de Perkins ni par conséquent le co-débiteur de ces effets.

12 Août 1829, jugement du Tribunal du Havre, qui annula l'emprisonnement, en se fondant sur le dernier moyen.

Appel, et, le 31 août 1829, arrêt de la Cour de Rouen ainsi conçu :

Attendu que, des dispositions de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, combinées avec celles de l'art. 41 du Code civil, il résulte que l'étranger dont la dette envers un Français est échue, peut être arrêté provisoirement en France, encore que la dette ait été contractée en pays étranger, et que le Français ne soit que cessionnaire de la dette primitive contractée par un étranger envers un étranger;

Attendu que d'après la législation anglaise et les usages constants dans le commerce de ce pays, la transmission des effets de commerce négociables peut valablement s'opérer par un simple endossement en blanc;... d'où il suit que Fontaine, porteur des traites dont il s'agit, en est devenu propriétaire par l'endos que Barrette y a apposé à Londres, suivant la maxime *locus regit actum*;

Attendu néanmoins que des documents fournis au procès, il ne résulte pas à suffire, quant à présent, que John Arnold soit l'associé en nom collectif de Perkins et C<sup>e</sup> de Londres, mais que les faits articulés par Fontaine soient de nature à éclairer sur ce point la religion des magistrats;

Déclare Arnold mal fondé dans son appel, et ordonne la preuve desdits faits.

La première question que le pourvoi dans cette affaire présentait à juger, était celle de savoir si la chambre criminelle était compétente pour statuer comme chambre de vacations.

M<sup>e</sup> Garnier a soutenu le pourvoi en ces termes :

« L'ordonnance de 1826 autorise la chambre criminelle, à connaître, comme chambre des vacations, de toute affaire urgente; or, parmi celles qui requièrent célérité, il faut assurément ranger les demandes d'élargissement; c'est ce que décide textuellement l'art. 805 du Code de procédure civile.

« Aux termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les Tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France, avec un Français; il pourra être traduit devant les Tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées envers des Français.

« Cet article forme une exception au droit commun qui ne soumet chacun qu'à la juridiction des Tribunaux de son pays; il faut donc l'appliquer rigoureusement. Or, dans l'espèce, l'obligation a été souscrite par un étranger envers un étranger, en pays étranger; ce n'est donc pas le cas prévu par l'art. 14.

« En vain on oppose que le créancier actuel est un Français; il faut que l'obligation ait été primitivement contractée envers lui. En effet, le cessionnaire ne saurait avoir plus de droits que le cédant, et, dans l'espèce, le cédant n'aurait pas pu traduire son débiteur devant les Tribunaux français, puisqu'il était étranger.

« Si le Tribunal était incompétent pour statuer sur le

fond, il l'était en conséquence pour ordonner l'arrestation provisoire, qui suppose la possibilité d'une condamnation. Cette doctrine est appuyée sur deux arrêts; l'un de la Cour de Douai, l'autre de la Cour d'Aix, rapportés par la Gazette des Tribunaux.

« D'ailleurs, Fontaine n'était que le prête-nom du sieur Barrette. Blackstone distingue entre le cas où l'endossement ne porte aucun nom et celui où le nom du cessionnaire est écrit; dans ce dernier cas seulement, le transport est opéré; ici l'endossement a eu lieu tout-à-fait en blanc: Barrette est donc demeuré seul et véritable créancier.

« Le titre de Fontaine n'est point d'ailleurs incontestable; il n'est point prouvé qu'Arnold soit débiteur; ce n'est cependant qu'à raison d'une dette exigible à l'instant que l'étranger peut être provisoirement incarcéré. »

La Cour :

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de 1826, la chambre criminelle doit juger comme chambre de vacations les affaires urgentes; Attendu que l'art. 805 du Code de procédure range parmi celles qui requièrent célérité les demandes qui intéressent la liberté des personnes;

Déclare qu'il y a urgence.

Attendu qu'aux termes des art. 14 et 15 du Code civil, les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur des obligations souscrites par un étranger envers un Français;

Attendu que Fontaine, Français, est porteur d'un titre contre le demandeur; que dès lors les Tribunaux français sont compétents; Attendu que la Cour de Rouen a décidé que le transport en question avait eu lieu d'après les lois anglaises, et que ce point ne peut être apprécié par la Cour de cassation;

Attendu que le président du Tribunal civil a le droit d'ordonner l'arrestation provisoire, et que la Cour de cassation ne peut réviser les motifs de son ordonnance;

Rejette le pourvoi.

#### QUESTIONS ÉLECTORALES.

*Celui qui avait droit d'être inscrit sur la liste électorale annuelle, et qui avait omis de s'y faire porter, peut-il requérir son inscription sur le tableau de rectification qui est publié en cas d'une convocation du collège électoral?*

La Cour de Douai a décidé l'affirmative et ordonné l'inscription d'un électeur, nonobstant le refus du conseil de préfecture du département du Nord.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Les moyens du pourvoi étaient fondés sur ce que la loi a voulu qu'un tableau de rectification suivit la liste annuelle, lorsque les élections avaient lieu depuis la clôture; que le but du législateur a été de faire rayer de cette liste ceux qui, depuis la clôture, avaient perdu le droit d'être électeurs, et d'y faire inscrire ceux qui, depuis cette même époque, avaient acquis ce droit; mais qu'on n'a pas voulu ouvrir de nouveau la liste pour celui qui, pouvant le faire, avait négligé de requérir son inscription.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que le but de la loi de 1828 avait été d'établir la permanence des listes électorales; les listes annuelles, après leur confection, doivent subsister jusqu'à la confection d'une nouvelle; il n'existe qu'une exception; ceux qui ont perdu le droit d'être électeur, après leur inscription, doivent être rayés; ceux qui ont acquis ce droit doivent être inscrits; tel est le sens de la loi.

Le résultat de la doctrine de l'arrêt attaqué est de détruire la permanence des listes; il s'ensuit que, lorsque des élections auront lieu depuis la clôture, l'administration aura droit de rayer ceux qu'elle croira ne pas jouir du droit d'électeur: ainsi renaitraient toutes les contestations que la loi a bornées à une époque de l'année.

La Cour, après délibéré, et par les motifs développés au réquisitoire du procureur-général, a cassé l'arrêt dénoncé.

Par une décision préalable, la Cour avait déclaré l'urgence, fondée sur la nécessité de déterminer les droits des électeurs, et sur ce qu'il y avait réquisitoire du ministère public.

Cet arrêt est conforme au second arrêt mentionné ci-après, dans l'article de la Cour royale de Dijon.

COUR ROYALE DE DIJON. (Chambre des vacations.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 septembre.

#### QUESTIONS ÉLECTORALES.

*Lorsqu'un électeur est devenu propriétaire de biens imposés par suite d'un partage entre enfans, fait par un ascendant, conformément aux art. 1075 et 1076*

*du Code civil, est-il dispensé de la possession annale? (Rés. aff.)*

Cette question n'est pas absolument la même que celle que la Chambre des députés a décidée en faveur d'éligibles, et que la Cour royale de Paris a décidée contre l'inscription de M<sup>e</sup> Isambert sur la liste électorale d'Eure-et-Loir (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 août), tandis que les Cours de Montpellier, de Rouen, d'Angers, et, plus récemment, celle de Douai, l'ont résolue en faveur d'autres électeurs (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 septembre). La Cour royale de Paris, présidée par M. Amy, objectait précisément à M<sup>e</sup> Isambert la circonstance que la donation à lui faite par son père, en avancement d'hoirie, n'était point le partage anticipé que le Code civil permet aux ascendans.

A Dijon, la question se présentait telle que nous l'avons posée; M. le préfet de la Côte-d'Or n'en avait pas moins refusé l'inscription sur la liste électorale.

La Cour, considérant que l'acte de partage fait par le père entre ses enfans, aux termes des art. 1075 et 1076 du Code civil, est un véritable titre possessif, et que celui qui s'en trouve investi doit être dispensé de la possession annale, exigée par l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820, pour être électeur, a ordonné que M. N\*\*\* serait inscrit sur la liste électorale et du jury du département de la Côte-d'Or.

*La déchéance prononcée par le troisième paragraphe de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 contre les électeurs qui ont négligé de faire valoir leurs droits électoraux acquis avant la clôture de la liste générale du jury, arrêtée annuellement le 15 octobre, a-t-elle été supprimée par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, quand il y a des élections plus de deux mois après la clôture de la révision de la liste annuelle? (Rés. nég.)*

Une circonstance toute particulière donnait un vif intérêt à cette question. Le collège de l'arrondissement de Dijon, appelé à remplacer M. de Chauvelin, membre démissionnaire de la Chambre des députés, est convoqué pour lundi prochain, 28 septembre; ce ne sera donc point d'après la liste de l'année actuelle, laquelle sera close seulement le 12 octobre, que les électeurs pourront jouir de leurs droits; ce sera d'après la liste arrêtée à la fin de 1828.

Quatorze personnes omises sur cette dernière liste se sont présentées à M. le préfet de la Côte-d'Or pour s'y faire rétablir. M. le préfet a décidé, en conseil de préfecture, que le délai de rigueur pour les réclamations, fixé par la loi du 2 mai 1827 au 30 septembre de chaque année, et qui, l'an dernier, a été porté transitoirement au 30 novembre, continuait d'être prescrit, et que la loi du 2 juillet 1828 ne l'avait point rétracté par son art. 22; en conséquence, les réclamations ont été rejetées.

La Cour, sur le rapport d'un de MM. les conseillers, a statué sur le recours des quatorze réclamans, et, adoptant les motifs du préfet de la Côte-d'Or, elle a repoussé les réclamations comme tardives et non recevables.

Nous avons fait observer plus haut que la Cour de cassation a rendu aujourd'hui un arrêt dans le même sens.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCE (Drôme).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. DUPLAN.

#### QUESTION D'ÉTAT.

*L'acte de naissance peut-il suppléer à la représentation de l'acte de mariage, pour établir la légitimité, lorsque le réclamant ne prouve pas que sa mère soit décédée? (Rés. nég.)*

*Cet acte, rédigé en l'absence du prétendu père, suffit-il au moins pour constater la paternité naturelle? (Rés. nég.)*

M. de Corbeton, capitaine d'infanterie, quitte la France en 1782, avec une dame nommée Françoise Lasserue; il arrive à Gènes, et là il vit noblement; il a un brillant équipage, et fait sa société de ce qu'il y a de plus honorable dans le pays. En 1785, la dame Lasserue donne le jour à un fils, qui reçoit le nom de Henri de Corbeton; son parrain est M. de Lassereto, major des armées du Roi, et sa marraine, magnifique dame de Rigny, épouse du consul de France. L'enfant est mis en nourrice à Recco, et ses père et mère, en quittant Gènes, le recommandent aux soins de son parrain; une somme d'argent est adressée de France au consul, pour



avoir donné à un mémorable prospectus moins de publicité peut être que ne lui ont valu les poursuites dirigées contre ces mêmes journaux :

« Vu les pièces du procès et l'instruction relative à la publication des feuilles périodiques du Journal du Commerce et l'Echo Français du 11 septembre dernier, le Constitutionnel, le Courrier Français, le Journal des Débats et la Gazette de France du 12 septembre dernier, ensemble les conclusions de M. Billot, procureur du Roi, du 19 septembre 1829, tendantes à renvoi en police correctionnelle des gérans responsables de ces journaux ;

« Oui le rapport de M. Gaillard, l'un des juges d'instruction près ce Tribunal, duquel il résulte que plusieurs journaux supposent au gouvernement du Roi, depuis la formation du nouveau ministère, l'intention de porter atteinte aux garanties constitutionnelles établies par la Charte, bien que cette supposition soit au contraire repoussée par des déclarations officielles et publiques ;

« L'article qui a donné lieu à la saisie des journaux sus-désignés suppose aux habitans de cinq départemens du royaume la défiance et la haine du gouvernement du Roi ; ces habitans se seraient mis en défense contre les projets coupables qu'on prête au nouveau ministère, et auraient formé une association pour refuser l'impôt, non pas seulement dans le cas où il n'aurait été établi que par ordonnance, mais s'il l'était sans le concours libre, régulier et constitutionnel des chambres, et même le cas échéant de la proposition officielle, soit d'un changement inconstitutionnel dans le système électoral, soit de l'établissement illégal de l'impôt ;

« Ainsi de simples particuliers se croiraient autorisés à refuser l'impôt, à désobéir à l'une de ces lois, sans lesquelles l'Etat ne saurait subsister, et cela attendu qu'ils jugeraient eux-mêmes qu'une proposition faite par le pouvoir royal aux chambres appelées seules à en apprécier le mérite, se trouverait entachée d'inconstitutionnalité ou d'illégalité, ce qui conduirait à l'anarchie ;

« Le Journal du Commerce est la première feuille périodique qui ait donné de la publicité à cette prétendue association bretonne ; les autres journaux saisis n'ont fait que répéter cet article, n'ayant point eu connaissance de la saisie du Journal du Commerce et de la Gazette de France, opérée d'abord à la poste par le commissaire de police délégué, et qui était encore très probablement ignorée des rédacteurs de cette dernière feuille, lorsqu'ils imprimèrent les exemplaires qu'ils distribuaient dans Paris, le 11 septembre au soir ;

« Attendu que les gérans responsables et signataires des numéros de l'Echo Français, du Constitutionnel, du Journal des Débats et de la Gazette de France, portant la date des 11 et 12 septembre dernier, n'ont fait que répéter, sans commentaire répréhensible, un article qu'ils ignoraient avoir donné lieu à des poursuites judiciaires ;

« Attendu que le sieur Bert, gérant responsable et signataire du numéro du Journal du Commerce du 11 septembre dernier, est suffisamment prévenu de s'être rendu coupable par la publication de l'article commençant par ces mots : La formation du nouveau ministère, et finissant par ceux-ci : Perception d'un impôt illégal, des délits, 1° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ; 2° de provocation à la désobéissance aux lois ; 3° d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, les droits et l'autorité des Chambres ; délits prévus par les art. 1 et 6 de la loi du 17 mai 1819, 2 et 4 de celle du 25 mars 1822, et 14 de la loi du 18 juillet 1823 ;

« En ce qui touche le sieur Delapouze, gérant responsable et signataire du Courrier français ;

« Attendu qu'en accompagnant l'article incriminé, dans le numéro du 12 septembre dernier, de réflexions qui en font l'apologie, il s'est approprié ledit article, et s'est, par conséquent, rendu coupable du même délit ;

« Renvoie lesdits sieurs Bert et Delapouze devant le Tribunal correctionnel, pour y être jugés suivant la loi ;

« Maintient provisoirement la saisie des exemplaires du n° du Journal du Commerce du 11 septembre dernier, et du journal le Courrier français du 12 septembre dernier ;

« Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre les autres inculpés ; ordonne que les numéros saisis seront rendus. »

Cette ordonnance n'ayant point été suivie d'opposition de la part de M. le procureur du Roi, les n°s saisis du Journal des Débats, du Constitutionnel, de la Gazette de France et de l'Echo français ont été rendus et sont partis par la poste.

M. Bert, gérant responsable du Journal du Commerce, et M. Valentin Delapouze, l'un des gérans du Courrier français, seront assignés, pour les premiers jours d'octobre, devant le Tribunal correctionnel. L'absence de leurs avocats, M<sup>es</sup> Barthe et Mérilhou, motivera sans doute la demande d'une remise après vacations.

MISE EN LIBERTÉ

DE CABOUAT PÈRE ET DE LA VEUVE PSAUME. — COMPLAINTE SUR LES CONDAMNÉS.

Saint-Mihiel, 13 septembre.

Le jour même où la Gazette des Tribunaux publiait les détails de l'exécution de Simon et de Cabouat fils, assassins d'Etienne Psaume leur beau-père, le Tribunal de Saint-Mihiel, réuni dans la chambre du conseil, rendait l'ordonnance qui termine pour jamais cette horrible affaire.

Nous avions fait pressentir que, d'après la rétractation donnée par Simon et Cabouat, des révélations qu'ils n'avaient pas craint de porter contre leur belle-mère et contre le père même du dernier condamné, l'instruction à l'égard de Cabouat père et de la jeune dame qui a épousé Psaume en secondes noces, ne tarderait pas à être consommée. Cette prévision s'est réalisée.

Une ordonnance de la chambre du conseil a décidé à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de mettre en prévention Jean-Claude Cabouat père, et Jeanne Lemoussu, veuve Psaume, comme complices de l'assassinat commis sur Etienne Psaume.

Nous avions dit aussi, dans le numéro du 19 septembre, que cet étonnant procès, désormais entièrement terminé, a inspiré l'un des poètes du département de la Meuse ; il en a retracé tous les épisodes dans une complainte en cent cinquante couplets, dans laquelle, à travers la naïveté étudiée de semblables débauches d'esprit, perce l'esprit d'un observateur souvent disposé à la raillerie. Les détails de l'horrible affaire Fualdès vivront longtemps dans la mémoire ; on le devra, sans contredit, à la complainte si répandue que composeront sur ce sujet deux hommes de beaucoup d'esprit. Les détails de l'assassinat du malheureux Psaume se conserveront long-temps dans la Meuse, grâce à la complainte qui vient d'être publiée. Nous allons en citer quelques passages.

L'auteur entre en matière :

Chantons la fin déplorable  
D'un beau-père infortuné,  
Par ses gendres assassiné ;  
L'histoire en est pitoyable.  
Tout bon et sensible cœur  
En sera glacé d'horreur.

On appelait l'abbé Psaume (1)  
Ce beau-père malheureux.  
L'un de ses gendres affreux  
Pierre-Charles Simon se nomme ;  
L'autre gendre scélérat  
Est Adolphe Cabouat.

Il rappelle le mariage des deux filles de Psaume, la mort de Cornélie, femme de Simon, et le testament qu'elle laissa en mourant, première cause de l'inimitié de Simon.

« Pour Dieu ! prenez la tutelle  
De mes trois p'tits orphelins ;  
» Ils seront bien dans vos mains ;  
» Votre bonté paternelle  
» Toujours les protégera,  
» Mieux que..... je ne vous dis qu'ça. »

Par un sentiment d'conv'nance,  
Elle se tait sur Simon,  
Ah ! quelle accusation,  
Quel énergique silence !  
Le plus méchant des maris  
Méritait bien ce mépris.

Il chante ensuite le mariage d'Elisa Psaume avec Cabouat, la résistance de Psaume et les efforts de Jeanne Lemoussu, épouse de ce dernier, pour l'y faire consentir.

La dame Jeanne, sans doute,  
A laquelle il semble doux  
D'entre-carrier son époux,  
Dit : « Ça s'fra, quoi qu'il m'en coûte.  
» J'donn' les deux tiers de mon bien.  
Psaume dit : « Je n'dis plus rien. »

Elisa fit bien connaître  
Que c'hymen mal tournera.  
A l'église on la traîna ;  
Elle pleurait tant que le prêtre  
La voyant pleurer comme ça.  
Lui-même attendit pleura.

Après avoir suivi l'acte d'accusation dans le récit du crime et le détail des charges, l'auteur rédige sa complainte en procès-verbal des débats. Il rend compte des révélations de Simon et des dénégations de Cabouat. Rien ne lui échappe.

Les criminels, à l'audience,  
Pour ne pas s'altérer trop,  
Buvaient de très bon sirop ;  
Hélas ! nul des deux ne pense  
Que, près d'mourir, l'Éternel  
N'but qu'du vinaigre et du fiel.

Pour présider les assises de juillet 1829, où ce grand, mémorable et terrible procès doit être appelé, continue l'auteur de la complainte, entremêlée de vers et de prose, le choix de la Cour royale de Nancy, confirmé par S. Exc. Mgr. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, tombe sur M. de Sansonetti, magistrat très célèbre et grand criminaliste, qui tient toujours d'une main ferme et sûre la balance et le glaive de la justice.

La Cour royale d'avance,  
Pour juger ce grand procès,  
Voulant des hommes parfaits  
En esprit comme en prudence,  
Monsieur de Sansonetti  
Pour président est choisi.

Libéral d'éloges, sans doute très mérités, pour le digne magistrat présidant les assises, l'auteur de la complainte exerce sa verve malicieuse contre les avocats des accusés. Elle se termine par les adieux de Simon à ses enfans et à ses juges.

Vous, magistrats dignes d'estime,  
Grand président d'Sansonetti,  
Toi, Thiriet, vainqueur du crime,  
Et vous tous, membres du jury,  
Par vous condamnés au supplice,  
Nous ne pouvons vous en vouloir,  
Vous ne nous rendez que justice ;  
(A l'exécuteur.)  
Et toi, bourreau, fais ton devoir.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

« Croyez, Monsieur, disait M. Mirofle, président l'audience correctionnelle de Versailles du 22 de ce mois, à M. de Pouchallon, prévenu d'outrages envers un adjoint dans l'exercice de ses fonctions, et qui lui présentait d'honorables certificats, que si le délit qui vous est imputé est prouvé, tout ceci ne pourrait vous soustraire à une juste condamnation. Nous venons, à la même audience, de condamner un pauvre charretier pour un fait à peu près semblable, et la justice est et sera toujours égale pour tous. » Une telle allocution honore le magistrat qui l'a prononcée.

(1) Nous avons déjà dit que le malheureux Psaume n'avait point été engagé dans les ordres. (Note du Rédacteur.)

— Une cause portée à l'audience de la chambre correctionnelle du Tribunal d'Auch, se recommandait par l'intérêt récent qui s'est attaché à l'impôt établi sur les vins. Plusieurs individus, dans la nuit du 8 au 9 août, avaient résisté, avec armes, aux employés des contributions indirectes, qui étaient venus arrêter leur charrette, transportant quelques barriques de vin. Cette résistance avait eu lieu sur la place de la ville de Vic-Fezensac ; le sieur Collongues, boulanger, habitant de cette ville, était seul traduit en justice comme ayant fait partie de cet attroupement, et comme auteur des excès commis.

M. Cortade, substitut du procureur du Roi, soutenait la prévention ; M<sup>e</sup> Pellefigue défendait le prévenu. Au moment où les juges allaient se retirer dans la chambre du conseil, l'organe impartial du ministère public a interpellé de nouveau les employés sur l'heure du délit. Ils ont affirmé que c'était à une heure et demie de la nuit, et que la clarté de la lune leur avait permis de reconnaître Collongues comme l'un des coupables. « Cependant, a dit M. l'avocat du Roi, il est prouvé par l'annuaire que je tiens à la main que, dans la nuit du 8 au 9 août, la lune s'est couchée à onze heures et quelques minutes : comment se serait-elle encore trouvée sur l'horizon deux heures après ? »

M<sup>e</sup> Pellefigue a dit : « L'assertion des témoins sur le clair de lune doit mettre en garde les magistrats contre leurs autres affirmations. Le cours des astres vient donc aussi protéger le prévenu, et contredire ses accusateurs, à moins qu'ils n'aient eu la puissance d'arrêter la lune, comme Josué arrêta le soleil. Mais nous ne croyons pas que l'administration des contributions indirectes ait encore mérité cette faveur céleste. »

Le prévenu a été acquitté après une courte délibération.

— On nous mande de Marseille que les capucins de cette ville persistent, malgré les injonctions de la police, à en parcourir les rues avec ce costume qu'on n'aime plus à voir que dans les tableaux de Granet. Ils ont été assignés devant le juge d'instruction, et seront probablement renvoyés devant la police correctionnelle. Ils disent qu'ils s'y présenteront avec leur vêtement de bure, leur ceinture de corde, leurs sandales et leurs longues barbes, qui pourront au besoin servir de pièces vivantes de conviction. Les révérends pères sérapiques prétendent avoir des consultations délibérées en leur faveur par des avocats du barreau de Paris.

— On nous écrit de Perpignan :

« Une somme d'or consistant en soixante pièces de 20 francs et un double louis, a été volée, à l'aide d'effraction, pendant la nuit du 9 au 10 septembre courant, dans la maison du sieur Merlane, cafetier à Caudès (Pyrenées-Orientales). M. le maire de cette commune a constaté le vol par un procès-verbal et a procédé ensuite, en sa qualité d'officier de police auxiliaire, à une instruction fort longue et très détaillée pour en découvrir et faire punir l'auteur ; mais à peine son enquête était terminée et lorsqu'il se proposait d'en faire l'envoi à M. le procureur du Roi, il a été donné avis à ce fonctionnaire, le 14 de ce mois à huit heures du soir, qu'un paquet enveloppé de chiffons venait d'être jeté, par une personne inconnue, dans le corridor de la maison même du sieur Merlane. Il s'y est transporté sur-le-champ, et il a été reconnu que c'était la somme volée, intacte et consistant dans les mêmes pièces d'or. »

— Nous avons rapporté, d'après le Précurseur, que M. Simonet, employé à la mairie de Lyon pour la confection des listes électorales, avait fait un voyage à Paris, et que ce voyage paraissait avoir un but politique. Le numéro du Précurseur, arrivé aujourd'hui, contient une longue lettre de M. Simonet. Notre impartialité nous fait un devoir d'insérer spontanément le passage suivant :

« Je donne, dit M. Simonet, un démenti formel au motif que vous prêtez au voyage que je viens de faire dans la capitale, et j'invoquerai, s'il le faut, pour vous prouver que j'avais arrêté ce voyage, deux mois avant le changement du ministère, dans un but d'affaires purement particulières, le témoignage de personnes dont l'opinion ne saurait vous être suspecte. »

— En moins de neuf mois, neuf églises du département du Nord ont été l'objet de vols sacrilèges. M. le préfet du Nord, par une circulaire du 8 de ce mois, invite MM. les maires à prendre des mesures pour préserver les églises de semblables attentats.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

— M. Fontan, auteur de plusieurs ouvrages dramatiques, l'un des rédacteurs de l'Ancien Album, avait été condamné à cinq ans de prison et 5000 fr. d'amende, pour avoir offensé la personne du Roi, dans l'article intitulé le Mouton enragé. Les journaux de la Belgique ont annoncé que M. Fontan avait cherché un refuge à Bruxelles, contre l'exécution de l'arrêt de la Cour royale, rendu par défaut. Les autorités néerlandaises n'ont pas voulu, apparemment, laisser M. Fontan acquiescer paisiblement le bénéfice de la prescription. Mandé au bureau de police, on lui a dit qu'il ne pouvait régulariser son séjour dans les Pays-Bas, que par une demande en forme. M. Fontan s'est empressé de rédiger sa pétition ; mais il a été foudroyé par la réponse suivante de M. Van Maanen :

« Le ministre de la justice, vu les ordres qui lui ont été transmis de la part de Sa Majesté, par lettre du cabinet, en date d'aujourd'hui 2 septembre, n° 86, informe le sieur Fontan que sa demande ne peut lui être accordée, à moins qu'il ne puisse désigner un ou plusieurs habitans établis et connus qui déclarent se porter garans de sa conduite. Dans ce cas, il lui sera permis de séjourner provisoirement dans le royaume, dans une des villes des provinces septentrionales. »

M. Fontan a dû commencer par obtempérer à cette injonction, et s'éloigner de Bruxelles. Il a ensuite adressé

